

**DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER
LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2000****Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution
adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question
de sa prorogation****Articles Ier et II et premier et troisième
alinéas du préambule**

1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération sous tous ses aspects est essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme qu'il convient de redoubler d'efforts pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les Etats parties au Traité. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen d'empêcher la diffusion des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. La Conférence rappelle que l'écrasante majorité des Etats ont pris un engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs dans le contexte, notamment, d'engagements juridiquement contraignants parallèles pris par les Etats dotés d'armes nucléaires.

3. La Conférence note que les Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

4. La Conférence note que les Etats non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou le

contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

5. La Conférence réaffirme que la stricte application des dispositions du Traité est, encore et toujours, indispensable à la réalisation des objectifs communs qui sont d'empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération des armes nucléaires et de préserver le concours vital que le Traité apporte à la paix et à la sécurité.

6. La Conférence se déclare préoccupée par les violations du Traité par certains Etats parties, et engage ceux-ci à faire sans délai le nécessaire pour s'acquitter de toutes leurs obligations.

7. La Conférence note avec satisfaction que, depuis 1995, l'Andorre, l'Angola, le Brésil, le Chili, les Comores, Djibouti, les Emirats arabes unis, l'Oman et Vanuatu ont adhéré au Traité, ce qui porte à 187 le nombre d'Etats parties, et réaffirme qu'il est urgent et important d'assurer l'adhésion universelle au Traité.

8. La Conférence engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité, à savoir Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan, en particulier les Etats exploitant des installations nucléaires non soumises aux garanties, à adhérer rapidement et sans conditions au Traité en qualité d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

9. La Conférence déplore les essais nucléaires auxquels ont procédé en 1998 d'abord l'Inde, puis le Pakistan. La Conférence déclare que de telles actions ne confèrent aucunement le statut d'Etat doté d'armes nucléaires ni un autre statut particulier. La Conférence engage les deux Etats à prendre les mesures énoncées dans la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité.

10. La Conférence engage également tous les Etats Parties à s'abstenir de toute mesure qui porterait atteinte

aux objectifs du Traité ou à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

11. La Conférence note que les deux Etats intéressés ont proclamé des moratoires sur de nouveaux essais et se sont dit prêts à prendre l'engagement juridiquement contraignant de ne pas procéder à d'autres essais nucléaires, en signant et ratifiant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence regrette que, malgré leur engagement, les deux Etats n'aient pas encore signé et ratifié le Traité.

12. La Conférence lance un nouvel appel à tous les Etats qui exploitent des installations nucléaires et qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour qu'ils renoncent clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes, et s'abstiennent de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales, ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule

1. La Conférence rappelle et réaffirme la décision de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », prenant note du paragraphe 1 de ces principes et objectifs et des éléments intéressant l'article III du Traité, en particulier les paragraphes 9 à 13 et 17 à 19, et l'article VII du Traité, en particulier les paragraphes 5 à 7. Elle rappelle et réaffirme aussi la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence.

2. La Conférence note que les recommandations formulées lors de conférences antérieures pour l'application future de l'article III sont une bonne base sur laquelle appuyer l'action menée par les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour renforcer les obstacles à la prolifération et assurer le respect des engagements en matière de non-prolifération.

3. Les Etats parties invitent instamment la communauté internationale à renforcer la coopération dans le domaine de la non-prolifération et à apporter une réponse à toutes les questions relatives à la non-prolifération conformément aux obligations, procédures et mécanismes créés par les instruments juridiques internationaux pertinents.

4. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt une importance vitale si l'on veut empêcher la propagation des armes nucléaires et assurer des avantages significatifs en matière de sécurité. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité est le meilleur moyen d'y parvenir, et elle invite instamment les quatre Etats qui ne sont pas parties au Traité, Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan, à y accéder sans conditions et sans délai et à conclure et faire entrer en vigueur les accords de garanties voulus, ainsi que les Protocoles additionnels de type INFCIRC/540 (corrigé).

5. La Conférence réaffirme l'importance fondamentale que revêt le respect intégral des dispositions du Traité et des accords de garanties pertinents.

6. La Conférence constate que les garanties de l'AIEA sont un des piliers essentiels du régime de non-prolifération, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuent à créer un climat propice au désarmement nucléaire et à la coopération nucléaire.

7. La Conférence réaffirme que l'Agence est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les Etats parties, conformément aux obligations que confère à ceux-ci le premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue de prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence croit fermement que rien ne doit être fait pour affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les Etats parties qui craignent que d'autres Etats parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

8. Des mesures devraient être prises pour que les droits de tous les Etats parties en vertu des dispositions du préambule et des articles du Traité soient pleinement protégés et qu'aucun Etat partie au Traité ne soit limité dans l'exercice de ses droits.

9. La Conférence souligne à quel point il importe que l'AIEA et notamment son Directeur général aient accès au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale conformément à l'article XII.C du Statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé) et insiste sur le rôle vital que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de faire pré-

valoir le respect des accords de garanties de l'AIEA et d'assurer le respect des obligations en la matière en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées au Conseil par l'Agence.

10. La Conférence considère que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les Etats respectent les obligations assumées en vertu des accords de garanties pertinents et qu'elles les aident à démontrer qu'ils les respectent.

11. La Conférence souligne que les engagements relatifs à la non-prolifération et aux garanties découlant du Traité sont également essentiels pour le commerce et la coopération pacifiques visant les produits nucléaires, et que les garanties de l'AIEA concourent de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

12. La Conférence souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées. Dans l'intervalle, la Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les Etats dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique que commode que possible, compte tenu des ressources limitées dont dispose l'AIEA.

13. Comme les précédentes conférences des Etats parties, la Conférence demande à nouveau l'application universelle des garanties de l'AIEA à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes activités nucléaires pacifiques conformément aux dispositions de l'article III du Traité. Elle note avec satisfaction que, depuis 1995, 28 Etats ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA en application du paragraphe 4 de l'article III du Traité et que 25 d'entre eux les ont fait entrer en vigueur.¹

14. La Conférence note avec préoccupation que l'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne ses stocks de départ de matières nucléaires et qu'elle ne peut donc pas constater qu'il n'y a pas eu détournement de ces matières dans cette dernière.

¹ Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Brésil, Cambodge, Chili, Dominique, Estonie, Ethiopie, Grenade, Guyana, Kazakhstan, Monaco, Namibie, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Ukraine et Zimbabwe.

15. La Conférence attend avec intérêt que la République populaire démocratique de Corée, comme elle en a annoncé l'intention, applique intégralement son accord de garanties découlant du Traité avec l'AIEA, accord qui demeure en vigueur et garde sa force obligatoire. Elle souligne combien il importe que la République populaire démocratique de Corée conserve et mette à la disposition de l'AIEA tous les éléments d'information permettant de vérifier ses stocks de départ.

16. La Conférence affirme à nouveau qu'il convient de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA, ainsi que de soutenir et d'appliquer les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

17. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un Etat, afin qu'on soit assuré de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

18. La Conférence prend note des mesures approuvées en juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA afin de renforcer les garanties découlant des accords de garanties généralisées et d'améliorer leur efficacité et note que ces mesures sont appliquées en vertu du pouvoir légal que confèrent à l'Agence les accords de garanties généralisées en vigueur.

19. La Conférence approuve entièrement par ailleurs les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel aux accords passés entre les Etats et l'AIEA en vue d'assurer l'application des garanties renforcées [INFCIRC/540 (corrigé)], approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997. Les mesures de renforcement des garanties figurant dans ce modèle auront notamment pour effet de donner à l'Agence plus de renseignements sur les activités nucléaires d'un Etat et un accès élargi aux sites.

20. La Conférence constate que le système de garanties fondé sur les accords du type INFCIRC/153 a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. La Conférence note que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel donnera plus de confiance sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un Etat, de manière plus efficace et plus économique, et que

ces mesures sont en train d'être intégrées dans le système de garanties de l'AIEA. La Conférence note en particulier la relation entre le protocole additionnel et l'accord de garanties entre l'AIEA et un Etat partie, énoncée à l'article premier du modèle de protocole. Elle rappelle à ce sujet l'interprétation donnée par le secrétariat de l'AIEA, le 31 janvier 1997, et énoncée dans le document GOV/2914 du 10 avril 1997, selon laquelle les deux accords, une fois conclus, devraient se lire et s'interpréter comme un seul.

21. La Conférence note la haute priorité que l'Agence, cherchant à favoriser le développement du système de garanties renforcées, attache à l'intégration des activités traditionnelles de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement et espère qu'elle pourra achever rapidement ses travaux. Elle reconnaît que le but de ses efforts est de parvenir à la combinaison optimale de toutes les mesures dont l'Agence dispose pour réaliser ses objectifs en matière de garanties de la manière la plus efficace et la plus économique, dans les limites des ressources qui lui sont imparties. De plus, elle relève que la confiance accrue que peut inspirer l'absence, dans l'ensemble d'un Etat, de matières et d'activités nucléaires non déclarées, notamment d'activités d'enrichissement et de retraitement, pourrait permettre de modifier l'intensité des activités traditionnelles de vérification portant sur des matières nucléaires déclarées, moins sensibles, se trouvant dans cet Etat. La Conférence prend note des importants travaux de conceptualisation et de mise au point de méthodes intégrées de garanties à l'échelle d'un Etat, entrepris par l'AIEA, et incite cette dernière à les poursuivre en leur accordant un rang de priorité élevé, afin de continuer à affiner ses méthodes puis à les appliquer.

22. La Conférence estime que tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération, notamment ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, devraient rapidement s'employer à améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système de garanties afin qu'on puisse être assuré de façon crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières ni d'activités non déclarées. Elle estime aussi qu'il serait bon pour la non-prolifération d'inclure des mesures pertinentes renforçant les garanties de l'AIEA dans les accords de détails conclus avec les Etats. La Conférence se félicite de la signature par Cuba du Protocole additionnel et invite cette dernière à le faire entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

23. La Conférence note que les garanties bilatérales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre Etats

voisins et qu'elle donne aussi des assurances concernant la non-prolifération nucléaire. Elle considère que ces garanties pourraient s'avérer utiles dans les régions qui souhaitent créer la confiance entre Etats membres et contribuer réellement au système de non-prolifération.

24. La Conférence insiste sur la nécessité de respecter l'esprit et la lettre du Traité en ce qui concerne la coopération technique avec les Etats qui n'y sont pas parties.

25. La Conférence affirme que les matières nucléaires fournies aux Etats dotés d'armes nucléaires à des fins pacifiques ne doivent pas être détournées vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et devraient, si besoin est, être soumises aux accords de garanties pertinents conclus avec l'AIEA.

26. La Conférence note que tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont à présent conclu les protocoles additionnels à leurs accords de garanties volontaires, en y incorporant les mesures prévues dans le Modèle de protocole additionnel dont chacun de ces Etats a estimé qu'elles étaient susceptibles, appliquées à cet Etat, de contribuer à la non-prolifération et à la réalisation des objectifs d'efficacité du Protocole additionnel et compatibles avec les obligations assumées par cet Etat en vertu de l'article premier du Traité. La Conférence invite ces Etats à garder à l'examen la portée de ces protocoles additionnels.

27. La Conférence sait gré à l'AIEA de mettre son expérience en matière de vérification de la non-prolifération nucléaire à la disposition de la Conférence du désarmement à l'occasion de la négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles devant servir à des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

28. La Conférence prend acte de la Déclaration du Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui s'est tenu à Moscou en avril 1996, et des initiatives qui en découlent, y compris en ce qui concerne la gestion sûre et efficace des matières fissiles à usage militaire désignées comme n'étant plus nécessaires aux fins de la défense.

29. La Conférence souligne l'importance d'une vérification internationale du transfert irréversible à des fins pacifiques des matières servant à fabriquer des armes nucléaires désignées par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires pour des programmes militaires. Elle appuie les offres unilatérales et les initiatives mutuelles récentes tendant à soumettre à des arrangements de vérification de l'AIEA les matières excédentaires. Les matières fissiles désignées par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires comme n'étant plus

nécessaires à des fins militaires devraient être dès qu'il sera possible-soumises au système de vérification de l'AIEA ou à un autre programme de vérification pertinent.

30. La Conférence note l'accroissement considérable, depuis 1995, des responsabilités dont l'AIEA est chargée en matière de garanties. Elle relève en outre les contraintes financières qui pèsent sur le système des garanties et demande à tous les Etats parties, notant leurs responsabilités communes mais différenciées, de continuer à apporter à l'AIEA leur appui politique, technique et financier, afin que celle-ci soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties.

31. La Conférence se félicite du concours important apporté par les Etats parties, par le biais de leurs programmes de soutien, au développement de technologies et de techniques qui facilitent et appuient l'application des garanties.

32. La Conférence considère que le renforcement des garanties de l'AIEA ne doit pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées.

33. La Conférence constate que le transfert de matériel, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs ayant un rapport avec le nucléaire devrait être conforme aux obligations assumées par les Etats en vertu du Traité.

34. La Conférence, rappelant aux Etats parties leurs obligations en vertu des articles I, II et III du Traité, les engage à ne pas fournir à des Etats qui ne sont pas parties au Traité, dans le domaine nucléaire ou les domaines s'y rapportant, une coopération ou une aide qui leur permette de fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs.

35. La Conférence réaffirme que chaque Etat partie au Traité s'est engagé à ne fournir à aucun Etat non doté d'armes nucléaires, à des fins pacifiques, ni matière fissile brute ou spéciale, ni matériel ou matière spécialement conçu ou fabriqué pour traiter, utiliser ou produire des matières fissiles spéciales, à moins que la matière fissile brute ou spéciale soit soumise aux garanties exigées par l'article III du Traité.

36. La Conférence réaffirme le paragraphe 12 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

37. La Conférence a conscience qu'il existe des éléments (matériel, techniques, matières nucléaires) à double usage ayant un rapport avec le nucléaire, qui ne sont pas signalés au paragraphe 2 de l'article III du Traité et qui ont un rapport avec la prolifération des armes nucléaires et donc avec le Traité dans son ensemble. La Conférence demande à tous les Etats parties de veiller à ce que leurs exportations d'articles à double usage ayant un rapport avec le nucléaire à destination d'Etats qui ne sont pas parties au Traité ne servent pas un programme d'armement nucléaire. La Conférence réaffirme que chaque Etat partie devrait aussi veiller à ce que tout transfert de tels articles soit pleinement conforme aux dispositions du Traité.

38. La Conférence convient qu'il y a particulièrement besoin de garanties concernant les matières nucléaires non irradiées d'emploi direct, et prend note des prévisions de l'AIEA selon lesquelles l'utilisation à des fins pacifiques de plutonium issu de la séparation du plutonium et de l'uranium devrait se développer au cours des quelques années qui viennent. Elle constate avec satisfaction que pour de nombreux réacteurs de recherche on abandonne le combustible à uranium fortement enrichi en faveur de combustible à uranium faiblement enrichi, à la suite du Programme de réduction de l'enrichissement pour les réacteurs de recherche et d'essai. La Conférence se félicite du travail considérable entrepris pour faire en sorte que les garanties de l'AIEA restent efficaces en ce qui concerne le retraitement et le stockage du plutonium de séparation et l'enrichissement de l'uranium.

39. La Conférence se félicite de la transparence accrue qui caractérise la gestion du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, grâce à la mise en place, en 1997, des Directives relatives à la gestion du plutonium (voir INFCIRC/549), qui définissent des politiques que plusieurs Etats, y compris ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, ont décidé d'adopter.

40. La Conférence se félicite que certains Etats dotés d'armes nucléaires aient annoncé qu'ils avaient cessé de produire des matières fissiles servant à des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

41. La Conférence note que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a conclu que le risque de prolifération lié au neptunium est largement plus faible que celui qui est lié à l'uranium ou au plutonium, et qu'il n'y a à l'heure actuelle pratiquement pas de risque de prolifération lié à l'américium. Elle est satisfaite des décisions prises récemment par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA,

qui ont permis à l'Agence de procéder à des échanges de lettres avec les Etats qui le souhaitent afin de garantir qu'elle serait informée régulièrement et sans retard et que le nécessaire serait fait pour la réalisation efficace de certaines activités de contrôle concernant la production et le transfert du neptunium issu de séparation, et par lesquelles le Directeur général de l'Agence était prié de signaler au Conseil des gouverneurs, le moment venu, que de l'américium issu de séparation était disponible, se basant sur les informations pertinentes obtenues au cours des activités normales de l'Agence et de tout renseignement supplémentaire que les Etats auraient communiqué volontairement.

42. La Conférence note qu'il est de la plus haute importance d'assurer la protection physique efficace de toutes les matières nucléaires, et demande à tous les Etats de maintenir les normes les plus élevées de sécurité et de protection physique des matières nucléaires. Elle note qu'il convient de renforcer la coopération internationale en matière de protection physique. A cet égard, elle relève que 63 Etats sont devenus parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

43. Se déclarant préoccupée par le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, la Conférence engage tous les Etats à adopter et faire appliquer des mesures et lois appropriées en vue d'assurer la protection et la sécurité de ces matières. La Conférence sait gré à l'AIEA des activités qu'elle mène en matière de prévention, de détection et de riposte à l'appui des efforts dirigés contre le trafic de ces matières. Elle prend acte des efforts déployés par l'AIEA pour aider les Etats membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle réglementaire des utilisations des matières radioactives, y compris le Registre de sources radioactives scellées. Elle sait également gré à l'AIEA des efforts qu'elle fait pour favoriser l'échange d'informations entre ses Etats membres, y compris en gérant en permanence la base de données sur le trafic des dites matières. La Conférence considère qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les Etats et entre les organisations internationales

² Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Marshall, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Mali, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Palaos, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Vanuatu, Yémen.

en vue de prévenir et de détecter l'utilisation illégale de matières nucléaires et autres matières radioactives et d'organiser la riposte contre cette utilisation.

44. La Conférence note que 51 Etats parties au Traité n'ont pas encore mis en application d'accords de garanties généralisées² et les engage à le faire le plus rapidement possible. Parmi ces Etats, certains n'ont pas d'activités nucléaires notables. La Conférence rappelle que dans le cas des Etats qui n'ont pas d'activités nucléaires notables, la conclusion d'accords de garanties se fait selon des procédures simplifiées. Elle recommande au Directeur général de l'AIEA de poursuivre ses efforts pour faciliter plus encore à ces Etats parties la conclusion et l'entrée en vigueur de tels arrangements et les aider à cet égard.

45. La Conférence se félicite que, depuis mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait approuvé des protocoles additionnels à des accords de garanties généralisées avec 43 Etats, et que 12 de ces protocoles soient actuellement en application. Elle engage tous les Etats parties, en particulier ceux qui ont un programme nucléaire notable, à conclure des protocoles additionnels dans les plus brefs délais et à les faire entrer en vigueur ou à les appliquer à titre provisoire dès que possible.

46. La Conférence demande instamment à l'AIEA de continuer à appliquer le plus largement possible ces garanties renforcées. Elle engage en outre tous les Etats ayant conclu des accords de garanties à coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de ces mesures.

47. La Conférence recommande que le Directeur général de l'AIEA et les Etats membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur de tels accords de garanties et protocoles additionnels, y compris, par exemple, des mesures spécifiques en vue d'aider les Etats qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations.

48. La Conférence demande à tous les Etats parties d'accorder un appui soutenu et sans réserve au système de garanties de l'AIEA.

49. La Conférence prend note de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui porte sur la conversion en Fédération de Russie de 500 tonnes d'uranium fortement enrichi tiré des armes nucléaires de ce pays, en uranium faiblement enrichi destiné à des réacteurs commerciaux. Elle se félicite qu'à ce jour 80 tonnes d'uranium fortement enrichi aient été converties dans le cadre de cet accord. La Conférence prend également acte de l'affirmation, par les Présidents des Etats-Unis d'Amérique et de la

Fédération de Russie, de l'intention de ces deux pays d'extraire progressivement environ 50 tonnes de plutonium de leurs armes nucléaires et de le convertir de manière à ce qu'il ne puisse plus être utilisé dans des armes nucléaires.

50. La Conférence prie l'AIEA de continuer à déterminer l'ampleur des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter avec efficacité et efficience de toutes ses responsabilités, notamment en matière de vérification des garanties. Elle prie instamment tous les Etats de veiller à ce que l'Agence dispose de ces ressources.

51. La Conférence a conscience que les règles et directives nationales sont nécessaires pour permettre aux Etats parties de donner effet à leurs engagements en ce qui concerne le transfert d'articles à double usage, nucléaires et se rapportant au nucléaire, à tous les Etats compte tenu des articles I, II et III du Traité; et, dans le cas des Etats parties, en respectant aussi pleinement l'article IV. A ce propos, la Conférence prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'appliquer les règles et directives nationales appropriées.

52. La Conférence recommande que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

53. La Conférence demande que les groupements de fournisseurs opèrent dans la transparence et continuent à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les Etats parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.

54. La Conférence recommande que l'on continue de promouvoir la transparence des réglementations régissant les exportations, dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération entre tous les Etats parties au Traité qui sont intéressés.

55. La Conférence engage tous les autres Etats qui séparent, détiennent, traitent ou utilisent du plutonium de séparation dans leurs activités nucléaires civiles à adopter des politiques analogues à celles adoptées par les participants aux Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549). En outre, elle encourage les Etats concernés à étudier la possibilité d'adopter des politiques analogues pour la gestion de l'uranium fortement enrichi utilisé à des fins pacifiques.

56. La Conférence engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à appliquer, le cas échéant, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document de l'AIEA INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) et dans les autres directives pertinentes. Elle se félicite de la poursuite des discussions informelles entre experts juridiques et techniques, sous les auspices de l'AIEA, sur la question de savoir s'il conviendrait de réviser la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Article IV et sixième et septième alinéas du préambule

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. La Conférence affirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qu'il fournit le cadre des relations de confiance au sein desquelles ces utilisations sont possibles.

2. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles Ier, II et III du Traité. La Conférence considère que ce droit constitue l'un des fondements du Traité. La Conférence confirme à ce propos que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible.

3. La Conférence réaffirme également l'engagement pris par toutes les Parties au Traité de faciliter, en y participant de plein droit, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence relève que ces dernières peuvent favoriser le progrès général et contribuer à combler l'écart technologique et économique qui sépare les pays en développement des pays développés.

4. La Conférence insiste sur la nécessité d'accorder, dans toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement de faveur

aux Etats non dotés d'armes nucléaires, compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

5. Se référant aux paragraphes 14 à 20 des Principes et objectifs de 1995, la Conférence réaffirme la nécessité pour tous les Etats parties de continuer à développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à collaborer entre eux.

6. La Conférence souligne le rôle que joue l'AIEA pour ce qui est d'aider les pays en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques grâce à la mise au point de programmes efficaces visant à améliorer leur potentiel scientifique, technologique et réglementaire. Elle prend note à cet égard de la stratégie à moyen terme de l'Agence.

7. La Conférence affirme qu'aucun effort ne doit être épargné pour assurer que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités telles qu'énoncées dans l'article III.A de son Statut.

8. La Conférence reconnaît l'importance de la notion de développement durable comme principe directeur pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle appuie le rôle joué par l'AIEA en aidant les Etats membres, sur leur demande, à élaborer des projets qui répondent à l'objectif de protection de l'environnement mondial grâce à des méthodes de développement durable. La Conférence recommande à l'Agence de continuer à tenir compte de cet objectif dans la planification de ses activités futures. Elle note en outre que l'AIEA rend compte régulièrement à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans ce domaine.

9. La Conférence a conscience qu'il importe de tenir compte des aspects qui touchent à la sûreté et à la non-prolifération ainsi qu'à la gestion des déchets radioactifs dans la mise en valeur de l'énergie nucléaire et les autres activités liées au cycle du combustible au niveau technologique. La Conférence rappelle le rôle qui revient à l'AIEA dans l'évaluation des technologies nucléaires potentielles.

10. La Conférence félicite l'AIEA des efforts qu'elle déploie pour accroître l'efficacité et la viabilité de son programme de coopération technique et veiller à ce que ce programme reste adapté à l'évolution de la situation et des besoins des Etats membres bénéficiaires. Dans ce contexte, elle accueille avec satisfaction la nouvelle stratégie de coopération technique, qui cherche à promouvoir l'impact socioéconomique de la coopération en intégrant l'aide fournie à ce titre au programme de développement de chaque pays pour assurer un développement durable en élargissant les partenariats et grâce à

l'application de normes de projets modèles et à l'utilisation de cadres de programmes de pays et de la planification thématique. Elle recommande que l'AIEA, en planifiant ses activités futures, continue de prendre en considération cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment ceux des pays les moins avancés.

11. La Conférence déclare que les Parties au Traité doivent examiner régulièrement la question de l'application de l'article IV et prendre des mesures visant expressément à assurer l'application de cet article.

Sûreté nucléaire et radioprotection, transport de matières nucléaires, déchets radioactifs, responsabilité

Sûreté nucléaire et radioprotection

1. La Conférence affirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires peut aider à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection s'inscrive dans un cadre de non-prolifération approprié. Elle constate que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire, ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets.

2. La Conférence note que des mesures de sûreté établies au niveau mondial sont essentielles pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que des efforts suivis s'imposent pour garantir que les normes de sûreté, sur les plans technique et humain, sont maintenues au niveau optimal. Bien que la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est impérative dans ce domaine. La Conférence invite l'AIEA à poursuivre ses efforts pour promouvoir la sûreté sous tous ses aspects, et elle encourage tous les Etats parties à faire le nécessaire aux échelons national, régional et international pour développer et promouvoir une culture de la sûreté. La Conférence se félicite que les mesures nationales et la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la protection radiologique, la sécurité du transport des matières radioactives et la gestion des déchets se soient intensifiées, notamment grâce aux activités menées par l'AIEA dans ce domaine. Elle rappelle que des efforts particuliers et persistants doivent être faits pour accroître la sensibilisation dans ces divers domaines, au moyen d'activités de formation appropriées.

3. La Conférence appuie les activités de l'AIEA visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, notamment l'organisation de services

internationaux d'examen par des spécialistes, le soutien apporté aux organismes réglementaires et autres instances nationales compétentes des Etats membres dans le cadre du Programme d'assistance technique, les travaux de la Commission et des comités consultatifs des normes consacrés à l'élaboration de normes de sûreté internationales, le Groupe des interventions d'urgence et les travaux en cours sur les questions relatives à la sûreté du transport des matières radioactives.

4. La Conférence accueille avec satisfaction la Convention sur la sûreté nucléaire et encourage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet, à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle se féliciterait par ailleurs que les Etats étendent volontairement la portée des dispositions pertinentes de la Convention à d'autres installations nucléaires à vocation pacifique. Elle se déclare également satisfaite des résultats de la première réunion d'examen tenue dans le cadre de la Convention et attend avec intérêt le rapport de la prochaine réunion, en particulier à l'égard des domaines dans lesquels la première réunion a estimé que la sûreté pouvait être encore améliorée.

5. La Conférence engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

6. La Conférence prend acte des activités bilatérales et multilatérales qui ont renforcé les moyens dont dispose la communauté internationale pour étudier et réduire au minimum les conséquences de l'accident de la centrale de Tchernobyl et soutenir ainsi l'action des gouvernements concernés.

7. La Conférence considère que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettent la sûreté nucléaire, ont des conséquences politiques, économiques et environnementales dangereuses et suscitent des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'usage de la force en pareils cas, ce qui pourrait justifier la prise de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

8. La Conférence souligne l'importance des principes de l'ouverture, de la transparence et de la libre circulation de l'information en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires.

Sûreté du transport des matières radioactives

9. La Conférence approuve les règlements de l'AIEA régissant le transport de matières radioactives et invite instamment les Etats à les respecter. Elle note que l'OMI a décidé en 1997 d'incorporer dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF).

10. La Conférence souligne l'importance que revêtent des législations et réglementations et des normes nationales et internationales efficaces pour la protection des Etats contre les risques que présente le transport de matières radioactives. Elle affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats que le transport des matières radioactives se fasse selon les normes internationales pertinentes en matière de sûreté nucléaire et de protection de l'environnement, sans préjudice des libertés, droits et obligations se rapportant à la navigation énoncés dans le droit international. La Conférence prend note des préoccupations des petits pays insulaires en développement et autres Etats côtiers au sujet du transport de matières radioactives par voie de mer.

11. Rappelant la résolution GC(43)/RES/11 adoptée en 1999 par consensus par la Conférence générale de l'AIEA, la Conférence invite les Etats qui transportent des matières radioactives à donner sur demande aux Etats concernés l'assurance que leur législation tient compte de la réglementation des transports de l'AIEA, et à leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte. Les renseignements donnés ne doivent en aucun cas être contraires aux exigences de la sécurité physique et de la sûreté des personnes.

12. La Conférence constate que les Etats parties se sont efforcés, tant dans le cadre bilatéral que dans les institutions internationales, d'améliorer entre eux la coopération et les échanges d'informations. Elle invite les Etats parties à continuer sur ce double plan à examiner et améliorer encore les mesures et les règles d'ordre international qui régissent le transport par mer de matières radioactives et de combustible usé.

Combustible usé et déchets radioactifs

13. La Conférence note que la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs constitue un élément majeur du débat sur l'utilisation des technologies nucléaires. Elle prend note de la conclusion de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore

fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle espère que la Convention entrera en vigueur le plus rapidement possible. Elle souligne qu'il importe que la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs non visés par la Convention parce que provenant des applications militaires soit conforme aux objectifs énoncés dans la Convention.

14. La Conférence salue les efforts de l'AIEA dans le domaine de la gestion des déchets et, devant l'importance croissante que prend la gestion des déchets nucléaires sous tous ses aspects, lui demande de redoubler d'efforts à cet égard dans la mesure où les ressources le lui permettent. Elle reconnaît les efforts déployés par l'AIEA pour apporter de nouvelles solutions, à la fois sûres et acceptables par le public, à la gestion des déchets radioactifs. Elle appuie les programmes de l'Agence visant à aider les Etats membres dans la manutention du combustible usé et des déchets radioactifs, notamment sous forme de normes de sûreté, d'examen effectués par des spécialistes et d'activités de coopération technique.

15. La Conférence note en outre que les Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) ont demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter l'amendement de 1993 à l'annexe I à la Convention de Londres, qui interdit aux Parties contractantes de déverser des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans les mers.

Responsabilité

16. La Conférence note l'adoption du Protocole de 1997 visant à modifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Elle note aussi l'existence de divers mécanismes nationaux et internationaux en matière de responsabilité. Elle souligne en outre combien il importe de disposer de mécanismes efficaces en matière de responsabilité.

Coopération technique

1. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement.

2. La Conférence mesure les avantages des applications pacifiques de l'énergie nucléaire et des techniques nucléaires dans les domaines visés aux articles II et III du Statut de l'AIEA et la contribution qu'elles apportent à la réalisation du développement durable dans les pays en développement et, d'une façon générale, à l'amélioration du bien-être et de la qualité de la vie des peuples du monde.

3. La Conférence est consciente du rôle important que joue l'AIEA qui, parmi les organisations internationales évoquées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, est la principale responsable des transferts de technologie, et elle affirme l'importance des activités de la coopération technique de l'AIEA, ainsi que de la coopération bilatérale et autres activités de coopération multilatérale, en tant que moyen de tenir les obligations fixées à l'article IV du Traité.

4. La Conférence reconnaît que les ressources que les Etats parties fournissent volontairement au Fonds de coopération technique de l'AIEA et qu'ils reçoivent de celui-ci contribuent au plus haut point à l'application du Programme de coopération technique de l'Agence, principal instrument de sa coopération avec les pays en développement. La Conférence exprime son appréciation à tous les pays membres de l'AIEA parties au Traité, qui, conformément aux engagements pris envers le Fonds de coopération technique, annoncent leurs contributions et les règlent entièrement.

5. La Conférence note toutefois qu'il y a eu un écart croissant entre les montants approuvés pour le Fonds de coopération technique et les montants effectivement versés.

6. La Conférence souligne qu'aucun effort ne doit être épargné pour veiller à ce que les ressources financières et humaines de l'AIEA nécessaires aux activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article IV, paragraphe 2 du Traité, et à l'article II du Statut de l'AIEA. Elle prend note des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA GC(43)/RES/6 et GC(43)/RES/14, et elle demande instamment aux Etats membres de l'Agence de ne ménager aucun effort pour verser en totalité et sans retard leurs contributions volontaires au Fonds de coopération technique et leur rappelle l'obligation qui leur est faite de régler les contributions statutaires aux dépenses des programmes. Elle incite en outre l'AIEA à continuer de gérer ses activités de coopération technique de façon efficace et efficiente, conformément à l'article III.C de son statut.

7. La Conférence note la consultation qui s'est tenue entre les Etats membres de l'AIEA au sujet de l'objectif à

viser pour le Fonds de coopération technique pour les années à venir, et elle encourage les Etats membres à parvenir à un accord sur les chiffres indicatifs de planification (CIP).

8. La Conférence fait observer que les programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance et de coopération techniques en matière de nucléaire devraient tenir compte des besoins et des priorités spécifiques des pays les moins avancés qui sont parties au Traité. Elle recommande que l'Agence continue, dans son programme de coopération technique, à tenir tout particulièrement compte des besoins et des priorités des pays les moins avancés.

9. La Conférence estime que les accords de coopération régionale pour la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent être un outil efficace d'assistance et faciliter les transferts de technologie, complétant ainsi les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans les divers pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, les Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et l'Accord régional de coopération pour la recherche-développement et la formation se rapportant aux sciences et techniques nucléaires pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que le Programme régional de coopération technique en Europe centrale et orientale.

10. La Conférence prend acte du volume considérable d'activités de coopération bilatérale entre Etats parties pour développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire partout dans le monde et se félicite des rapports sur cette question. Elle considère qu'il incombe aux Etats membres de créer les conditions propices à cette coopération, dans laquelle les établissements commerciaux jouent un rôle important d'une manière correspondant aux obligations faites aux Etats parties par les dispositions des articles Ier et II du Traité. Elle invite instamment les Etats qui sont en mesure de le faire à poursuivre, et si possible accroître, leurs activités de coopération dans ces domaines, particulièrement au profit des pays en développement et des pays en transition qui sont parties au Traité.

11. La Conférence invite tous les Etats parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime de tous les Etats parties, en particulier des Etats en développement, au plein accès aux matières et à l'équipement nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques. Il y a lieu d'encourager

les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles Ier, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

Réutilisation des matières nucléaires en vue d'applications pacifiques

1. La Conférence note les mesures prises par les Etats dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux d'armes nucléaires et souligne l'importance d'une vérification internationale, dès que possible, des matières servant à fabriquer des armes nucléaires désignées par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires pour des programmes militaires et qui ont été transférées de manière irréversible à des fins pacifiques. Ce processus de désarmement exige l'application de procédures strictes et sans danger pour la maintenance, l'entreposage et l'élimination des matières nucléaires sensibles ainsi que pour la gestion des produits de contamination radioactive en respectant rigoureusement les normes optimales de protection de l'environnement et de sûreté nucléaire et radiologique.

2. La Conférence prend note de la Déclaration du Sommet de Moscou, d'avril 1996, relatif à la sûreté et à la sécurité nucléaires, notamment des mesures de gestion sûre et efficace des matières fissiles à usage militaire, désignées comme n'étant plus nécessaires à des fins de défense, ainsi que les initiatives qui en découlent.

3. La Conférence note également qu'il y a eu des cas exceptionnels dans lesquels l'exploitation de l'uranium et les activités liées au cycle de combustible nucléaire associées à la fabrication d'armes nucléaires ont eu de graves conséquences pour l'environnement.

4. La Conférence invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales dotés de compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des produits de contamination radioactive à envisager de fournir l'aide qui pourrait être demandée en vue d'évaluer le degré de radioactivité et de restaurer les zones touchées, tout en notant les efforts qui ont été faits à ce jour dans ce domaine.

Article V

La Conférence affirme que les dispositions de l'article V du Traité concernant les applications pacifiques de toute explosion nucléaire doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Article VI, alinéas 8 à 12 du préambule

1. La Conférence note que des Etats parties ont réaffirmé leur attachement à l'article VI ainsi qu'aux alinéas 8 à 12 du préambule du Traité.

2. La Conférence note que, malgré des progrès réalisés dans la réduction bilatérale et unilatérale des armes nucléaires, les armes nucléaires déployées ou entreposées dans des arsenaux se comptent encore par milliers. Elle se déclare profondément préoccupée par la menace constante que représente pour l'humanité la possibilité que ces armes soient employées.

3. La Conférence prend note de la proposition formulée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que la question de la convocation d'une grande conférence internationale qui aiderait à déterminer les moyens d'éliminer le danger nucléaire soit examinée lors du Sommet du Millénaire.

4. La Conférence réaffirme que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire débouchant sur l'élimination complète des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

5. La Conférence se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996, et note que 155 Etats l'ont signé et que 56 d'entre eux, y compris 28 des Etats dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, ont déposé leurs instruments de ratification. La Conférence se félicite de la ratification du Traité par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la décision de le ratifier récemment prise par la Douma de la Fédération de Russie. La Conférence engage tous les Etats, en particulier les 16 Etats dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, à poursuivre leurs efforts pour l'entrée en vigueur prochaine de cet instrument.

6. La Conférence se félicite de la déclaration finale adoptée à la Conférence sur la facilitation de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a eu lieu à Vienne en 1999, conformément à l'article XIV du Traité.

7. La conférence prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice relatif à la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, rendu le 8 juillet 1996 à la Haye.

8. La Conférence note qu'en août 1998 la Conférence du désarmement a créé, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé *Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire + un Comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et efficacement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles aux fins d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence regrette que les négociations ne se soient pas poursuivies sur cette question, ainsi que le recommandait le paragraphe 4 b) de la décision de 1995 sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire ».

9. La Conférence se félicite des progrès sensibles accomplis dans la réduction unilatérale ou bilatérale des armes nucléaires opérée dans le cadre du Traité de réduction des armements stratégiques (START), qui vont dans le sens du désarmement nucléaire. La ratification de START II par la Fédération de Russie est un pas important vers la réduction des armes stratégiques offensives, dont la Conférence se félicite. La ratification de START II par les Etats-Unis d'Amérique demeure une priorité.

10. La Conférence se félicite également des importantes mesures de réduction unilatérale prises par d'autres Etats dotés d'armes nucléaires, y compris la fermeture et le démantèlement d'installations liées à la fabrication d'armes nucléaires.

11. La Conférence salue les efforts déployés par plusieurs Etats pour coopérer à rendre le désarmement nucléaire irréversible, en particulier grâce à des initiatives en matière de vérification, gestion et neutralisation des matières fissiles déclarées comme n'étant pas nécessaires à des fins militaires.

12. La Conférence réaffirme que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont apporté une contribution importante à l'application de l'article VI du Traité par leur décision volontaire de retirer toutes les armes nucléaires tactiques et stratégiques de leurs territoires.

13. La Conférence se félicite de la signature, en septembre 1997, par le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, d'importants accords se rapportant au Traité sur les missiles antimissiles balistiques, y compris un mémorandum d'accord. Elle se félicite de la ratification de ces instruments par la Fédération de Russie. Leur ratification par les autres pays concernés demeure une priorité.

14. La Conférence note la déclaration des Etats dotés d'armes nucléaires selon laquelle aucune de leurs armes nucléaires n'est dirigée contre un autre Etat.

15. La Conférence convient de mesures concrètes portant sur les points ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ».

1. L'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires.

2. L'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité.

3. La nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

4. La nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

5. Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

6. L'engagement sans équivoque de la part des Etats dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les Etats parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

7. Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

8. Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

9. Inciter tous les Etats dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- Poursuite des efforts déployés par les Etats dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- Renforcement de la transparence de la part des Etats dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;
- Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- Engagement dès lors qu'il y aura lieu des Etats dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

10. Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils

estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

11. Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des Etats lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

12. Faciliter l'établissement par tous les Etats parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

13. Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

Article VII et sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

1. La Conférence réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. La Conférence réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires. Elle voit dans des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires parties aux Etats non dotés d'armes nucléaires un renforcement du régime de non-prolifération. Elle demande au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

3. La Conférence note que les Etats dotés d'armes nucléaires réaffirment leur engagement envers la résolu-

tion 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

4. La Conférence note que la Conférence du désarmement a créé en mars 1998 le Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes.

5. La Conférence reconnaît le rôle important joué par l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et la signature des protocoles relatifs aux zones nouvelles et déjà existantes par les Etats dotés d'armes nucléaires en fournissant des garanties de sécurité négatives aux Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les zones concernées. La Conférence souligne qu'il importe que les Etats intéressés prennent des mesures pour mettre en œuvre les garanties prévues par les traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

6. La Conférence accueille favorablement et soutient les mesures prises depuis 1995 pour conclure de nouveaux traités visant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et se redit convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région, consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

7. La Conférence appuie les propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les parties du monde où il n'en existe pas, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

8. La Conférence accueille avec faveur et soutien le fait que la Mongolie se soit déclarée exempte d'armes nucléaires, et note que le Parlement mongol a récemment adopté une législation définissant ce statut d'Etat exempt d'armes nucléaires comme mesure unilatérale visant à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur son territoire, compte tenu de sa situation unique, en tant que contribution concrète à la poursuite des objectifs de non-prolifération nucléaire, et à la promotion de la stabilité et de la prévisibilité politiques dans la région.

9. La Conférence se dit également satisfaite de la Déclaration conjointe de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, et engage à la mettre rapidement en œuvre.

10. La Conférence reconnaît le rôle que continuent de jouer le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba pour la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaire, en particulier dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes, et pour préserver les zones qu'ils visent de la présence d'armes nucléaires, conformément au droit international. Dans ce contexte, la Conférence salue les efforts vigoureux que font les Etats parties et les signataires des traités pour promouvoir leurs objectifs communs.

11. La Conférence souligne qu'il importe que tous les Etats des régions intéressées signent et ratifient les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et que les Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents de ces traités, reconnaissant que des garanties de sécurité sont offertes aux Etats parties à ces instruments. Dans ce contexte, la Conférence prend note de la déclaration des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire selon laquelle des procédures internes sont en cours en vue d'obtenir les dernières ratifications manquantes aux Traités de Rarotonga et Pelindaba et que les consultations avec les Etats parties au Traité de Bangkok se sont accélérées, ouvrant la voie à l'adhésion des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire au protocole à ce traité.

12. La Conférence se félicite du consensus dont fait l'objet à l'Assemblée générale des Nations Unies, depuis sa trente-cinquième session, l'idée que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales. Elle invite toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes indispensables à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour promouvoir cet objectif, elle invite les pays concernés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au système de garanties de l'AIEA.

13. La Conférence salue en outre le rapport sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, que la Commission du désarmement a adopté par consensus le 30 avril 1999.

14. La Conférence considère que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires est une priorité, et, à cet égard elle appuie l'intention et l'engagement des cinq Etats d'Asie centrale de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région et se félicite des mesures concrètes qu'ils ont prises pour donner suite à

cette initiative et note avec satisfaction les progrès sensibles qui ont été accomplis dans la rédaction et la négociation d'un projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

15. La Conférence, prenant note de toutes les initiatives des Etats parties, considère que la communauté internationale devrait continuer à promouvoir l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires conformément aux directives pertinentes de la Commission du désarmement des Nations Unies et, dans cet esprit, accueille avec satisfaction les mesures et les propositions avancées par les Etats parties depuis 1995 dans diverses régions du monde.

16. Questions régionales

Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient :

1. La Conférence réaffirme l'importance de la Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Cette résolution, qui a été coparrainée par les Etats dépositaires (Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), est un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et des raisons pour lesquelles le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé sans vote pour une durée indéterminée en 1995.

2. La Conférence réaffirme qu'elle souscrit aux buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et note que les efforts déployés à cet égard, ainsi que d'autres initiatives, contribuent, entre autres choses, à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive.

3. La Conférence rappelle qu'au paragraphe 4 de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient « elle engage tous les Etats du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires ». La Conférence note, à cet égard, que dans son rapport sur l'application de la Résolution de 1995 (NPT/CONF.2000/7), le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs Etats ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les Etats de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion

de ces Etats et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

4. La Conférence note qu'en vertu de l'article III du Traité les Etats parties non dotés d'armes nucléaires sont tenus de conclure des accords avec l'Agence pour satisfaire aux exigences du Statut de l'AIEA. À cet égard, elle relève qu'il est indiqué au paragraphe 44 du texte relatif à l'examen de l'article III que neuf Etats parties dans la région n'ont pas encore conclu d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA et elle les invite à négocier des accords de ce type et à les faire entrer en vigueur dès que possible. La Conférence accueille avec satisfaction la conclusion d'un Protocole additionnel par la Jordanie et elle invite tous les autres Etats du Moyen-Orient, qu'ils soient ou non parties au Traité, à participer au système renforcé de garanties de l'Agence.

5. La Conférence note que la Commission du désarmement des Nations Unies a adopté à l'unanimité, à sa session de 1999, des directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région concerné³. Elle note qu'au cours de cette session, la Commission du désarmement a encouragé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que celle de zones exemptes de toutes armes de destruction massive. Elle relève que, pour la vingtième année consécutive, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix une résolution proposant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

6. La Conférence invite tous les Etats, en particulier les Etats du Moyen-Orient, à réaffirmer ou à exprimer leur soutien à l'objectif de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui soit effectivement vérifiable, à communiquer leurs déclarations de soutien au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à cet objectif.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), Annexe I, sect. C.*

7. La Conférence prie tous les Etats parties, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, les Etats du Moyen-Orient et autres Etats concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005, ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle demande au Secrétariat d'établir une compilation de ces rapports en prévision de l'examen de la question lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2005.

8. La Conférence prie le Président de la Conférence d'examen de l'an 2000 de communiquer le Document final de la Conférence, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent, aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux des Etats parties qui n'ont pu assister à la Conférence et des Etats qui ne sont pas parties au Traité.

9. Rappelant le paragraphe 6 de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la Conférence réitère l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour qu'ils offrent leur coopération et n'épargnent aucun effort afin d'assurer la création rapide par les parties régionales d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. Elle note la déclaration dans laquelle les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement en faveur de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

10. Ayant à l'esprit l'importance du plein respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence note la déclaration faite le 24 avril 2000 par le Directeur général de l'AIEA selon laquelle, depuis que l'Agence a cessé ses inspections en Iraq le 16 décembre 1998, elle n'est pas en mesure de donner l'assurance que l'Iraq respecte ses obligations en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La Conférence note en outre que l'Agence a procédé à une inspection en janvier 2000 conformément à l'accord de garanties que l'Iraq a conclu avec l'AIEA, au cours de laquelle les inspecteurs ont pu vérifier la présence de matières nucléaires soumises aux garanties (uranium faiblement enrichi, naturel et appauvri). La Conférence réaffirme que l'Iraq doit continuer de coopérer pleinement avec l'AIEA et de respecter ses obligations.

L'Asie du Sud et les autres questions régionales :

11. La Conférence souligne que le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire se renforcent mutuellement.

12. S'agissant des essais nucléaires réalisés par l'Inde, puis par le Pakistan en mai 1998, la Conférence rappelle la résolution 1172 (1998) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 6 juin 1998 et demande aux deux pays de prendre toutes les mesures qui y sont énoncées. Nonobstant leurs essais nucléaires, l'Inde et le Pakistan n'ont pas le statut d'Etats dotés d'armes nucléaires.

13. La Conférence demande instamment à l'Inde et au Pakistan d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires et les engage à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence. Elle demande également aux deux pays de renforcer les mesures prises pour lutter contre la prolifération par l'exportation des technologies, matières et équipements susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

14. La Conférence note que l'Inde et le Pakistan ont déclaré des moratoires sur les essais futurs et indiqué qu'ils étaient prêts à prendre l'engagement juridique de ne pas procéder à d'autres essais nucléaires en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires. Elle demande instamment aux deux Etats de signer le Traité conformément à l'engagement pris.

15. La Conférence note la volonté exprimée par l'Inde et le Pakistan de participer à la négociation, dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant la conclusion d'un instrument juridique, la Conférence demande instamment aux deux pays d'observer un moratoire sur la production de ces matières. Elle les prie instamment d'œuvrer activement, de concert avec les autres pays, à l'ouverture rapide des négociations sur la question, dans un esprit positif et sur la base du mandat convenu, afin de les conclure rapidement.

16. La Conférence note avec préoccupation qu'alors que la République populaire démocratique de Corée demeure Partie au Traité sur la non-prolifération, l'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclara-

tion initiale de matières nucléaires de ce pays et ne peut donc conclure qu'il n'a pas détourné de matières nucléaires à d'autres fins. La Conférence compte que la République populaire démocratique de Corée donnera effet à son intention déclarée de respecter pleinement l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA, lequel demeure contraignant et en vigueur. Elle souligne qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée prenne les dispositions voulues pour préserver et mettre à la disposition de l'AIEA toutes les informations nécessaires pour vérifier son inventaire initial.

Article IX

1. La Conférence réaffirme sa conviction que la préservation de l'intégrité du Traité et sa stricte application sont essentielles pour la paix et la sécurité internationales.

2. La Conférence reconnaît le rôle crucial joué par le Traité en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. La Conférence réaffirme que, conformément à l'article IX, les Etats qui ne sont pas actuellement Etats parties peuvent adhérer au Traité uniquement en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires.

4. La Conférence s'engage à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité. Ces efforts devraient porter notamment sur le renforcement de la sécurité régionale, en particulier dans les zones de tension comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.

5. La Conférence réaffirme que les parties sont de longue date attachées à l'objectif de faire du Traité un instrument universel, et note que cet objectif est maintenant plus proche du fait de l'adhésion au Traité de plusieurs Etats depuis la Conférence d'examen de 1995, ce qui porte le nombre d'Etats parties à 187. La Conférence réaffirme qu'il importe que le Traité établisse une norme de comportement international dans le domaine nucléaire.

6. La Conférence engage donc les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Ces Etats sont : Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan. A ce propos, la Conférence se félicite que Cuba ait signé le

Protocole additionnel à ses accords de garanties avec l'AIEA.

7. La Conférence invite instamment en particulier les Etats non parties au Traité qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties — l'Inde, Israël et le Pakistan — à soumettre celles-ci, et affirme que cela contribuerait puissamment à la sécurité régionale et mondiale.

8. La Conférence note également que l'élargissement de l'entrée en vigueur de protocoles additionnels aux accords de garanties avec l'AIEA renforcera le régime des garanties nucléaires et facilitera l'échange de matières nucléaires et se rapportant au nucléaire dans le cadre de la coopération pacifique dans ce domaine.

9. A ce propos, la Conférence souligne la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect, par toutes les parties actuelles des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument.

10. La Conférence demande à son président de communiquer officiellement à tous les Etats non parties au Traité les vues des Etats parties sur la question et de transmettre leur réponse aux parties, ce qui pourrait contribuer à rapprocher le Traité de l'objectif d'universalité et inciter les Etats non parties à y adhérer.

Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité

1. Les Etats parties ont réaffirmé les dispositions de la décision relative aux « renforcement du processus d'examen du Traité » adoptée à la Conférence de 1995 chargée de l'examen du Traité et de la question de sa prorogation.

2. Les Etats parties ont souligné que trois sessions du Comité préparatoire, dont la durée serait normalement de 10 jours ouvrables, devraient se tenir au cours des années précédant la Conférence d'examen. Si nécessaire, une quatrième session pourrait avoir lieu au cours de l'année de la Conférence d'examen.

3. Les Etats parties ont recommandé qu'une période d'une durée spécifique soit attribuée aux sessions du Comité préparatoire pour qu'il puisse examiner des questions précises et pertinentes.

4. Conformément à la décision adoptée à la Conférence d'examen de 2000 concernant la création des organes subsidiaires (NPT/CONF.2000/DEC.1), de tels organes peuvent être créés lors de la Conférence d'examen afin d'examiner des questions précises et pertinentes.

5. Les Etats parties, rappelant le paragraphe 4 de la décision 1 de la Conférence de 1995 chargée de l'exa-

men du Traité sur la non-prolifération et de la question de sa prorogation, sont convenus que les deux premières sessions du Comité préparatoire auraient pour but « d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité ». A cette fin, à chacune de ses sessions, le Comité préparatoire devrait examiner des questions de fond précises concernant l'application du Traité et des décisions 1 et 2 ainsi que de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995, et les résultats des conférences d'examen ultérieures, y compris les faits nouveaux influant sur le fonctionnement et les buts du Traité.

6. Les Etats parties sont également convenus que les présidents du Comité préparatoire devraient avoir des consultations avec les Etats membres afin de préparer le terrain pour les résultats des sessions et pour leur ordre du jour.

7. Les délibérations sur les questions examinées devraient être résumées et leurs résultats transmis sous forme de rapport à la session suivante du Comité préparatoire. A ses troisième et, si besoin est, quatrième sessions, le Comité préparatoire, en tenant compte des délibérations et des résultats de ses sessions précédentes, devrait n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen.

8. Les Etats parties sont convenus que les arrangements de procédure pour la Conférence d'examen devraient être finalisés à la dernière session du Comité préparatoire.

9. Les Etats parties sont également convenus qu'un temps de réunion serait affecté aux organisations non gouvernementales pour qu'elles puissent prendre la parole devant chaque session du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen.

